

connus sous la dénomination d'oiseaux percheurs, tels que les *hirondelles*, le *trilli*, les *fauvettes*, les *moucherolles*, les *pics*, les *engoulevents*, les *pinsons (rossignol)*, *oiseau-rouge*, *oiseau-bleu*, etc., les *mésanges*, les *chardonnerets*, les *grives*, *merles*, *filles-des-bois*, etc.), les *roitelets*, le *goglu*, les *mainales*, les *gros-becs*, l'*oiseau-mouche*, les *coucous*, les *hibous*, etc.—ou d'en enlever les nids ou les œufs —sauf et excepté les *aigles*, les *faucons*, les *éperviers*, et autres oiseaux de la famille des *falconides*, le *pigeon-voyageur (tourte)*, le *martin-pêcheur*, le *corbeau*, la *corneille*, les *jaseurs (récollets)*, les *pies-grièches*, les *geais*, la *pie*, le *moineau*, les *étourneaux* ; et quiconque trouve quelques filets, trébuchets, pièges, collets, cages, etc., ainsi placés ou tendus peut s'en emparer ou les détruire.

Les propriétaires, possesseurs et fermiers peuvent, en quelque temps que ce soit, repousser ou détruire les animaux protégés par la présente section, qui causent ou qui menacent sérieusement de causer des dommages à leurs biens, meubles ou immeubles.

Il est défendu en aucun temps de faire usage de strychnine, ni d'aucun autre poison délétère, soit minéral, soit végétal, ni de fusils tendus dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun des animaux mentionnés dans cette section.

Mais tout tel animal ou partie d'icelui peut être acheté ou vendu, quand pris légalement, pendant dix jours à compter de l'expiration des différents temps respectivement fixés par la présente section, pour en faire la chasse.

Toute personne n'ayant pas son domicile dans la province de Québec ne peut en aucun temps faire en cette province la chasse, dans le sens du présent acte, sans y être autorisée par un permis à cet effet.

Ce permis peut, sur paiement d'un honoraire qui ne doit pas être moindre que cinq piastres ni plus élevé que vingt-cinq piastres, être accordé par le commissaire des terres de la couronne, à toute personne qui lui en fait la demande et est valable pour toute une saison de chasse, il doit être contresigné par le surintendant de la chasse, et ne peut être transféré.

Tout agent des terres ou des bois de la couronne, et tout garde-forestier, nommés par le commissaire des terres de la couronne, sont, pendant la durée de leurs fonctions comme tels, *ex-officio* garde-chasse pour la division confiée à leur surveillance respective.

N. B.—Chaque infraction aux prohibitions ci-dessus énumérées est passible d'une amende variant de *deux à cent dollars*, ou d'emprisonnement à défaut de paiement immédiat.

L'argent est un bon serviteur et un mauvais maître. (BACOUR.)

LOGOGRIPE No 1.

Je suis avec mon cœur une pauvre monture ;
Ote-le moi, lecteur, j'ornerai la nature.

Pour la réponse au logogriphe No 1, voir l'*Almanach des Cercles agricoles*.